

DREAL-UD69-DB
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2025-6
portant mise en demeure
de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
à Feyzin**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1996 autorisant la société Air Liquide à exploiter une nouvelle unité de séparation et de liquéfaction des gaz de l'air dans son établissement à FEYZIN ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 décembre 2024 établi suite à sa visite d'inspection réalisée le 20 novembre 2024 sur le site exploité par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à Feyzin ;
- VU le courrier du 11 décembre 2024 adressé à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui transmettant le rapport d'inspection susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur la mise en demeure proposée par l'inspection des installations classées ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai qui lui était imparti ;
- CONSIDÉRANT au vu du rapport susvisé que l'exploitant n'a pas présenté une analyse méthodique des risques qui réponde aux dispositions de l'article 26 I.1.a) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- CONSIDÉRANT au vu du rapport susvisé qu'il est apparu de la mousse végétale et de l'herbe sur les parois des tours aéroréfrigérantes, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 qui stipulent : « Entretien préventif de l'installation - L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. ... » ;

CONSIDÉRANT que cette mousse et cette herbe doivent être enlevées au plus tôt, car elles constituent un facteur de risques de contamination par les germes responsables de la maladie légionellose que les tours aéroréfrigérantes sont susceptibles de disperser ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE pour son établissement situé 2 rue du Sauzai à Feyzin est mise en demeure de

- réaliser **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une analyse méthodique des risques conformément aux dispositions de l'article 26.I.1.a) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- respecter **dans un délai d'1 an** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, notamment d'éliminer la mousse et l'herbe sur ses tours aéroréfrigérantes.

Ce dernier rappel doit être effectué au plus tôt, dans un délai maximal d'1 an et dans des conditions qui n'augmentent pas les risques de contamination des eaux de circulation dans les tours aéroréfrigérantes.

Article 2

Si, à l'expiration des délais impartis fixés à l'article 1, la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE n'a pas respecté les dispositions rappelées dans la mise en demeure, il pourra être pris à son encontre, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations par intérim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Feyzin.